

NATURE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEES
SUR LE PROJET DE PREMIERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORTHEZ-SAINTE-SUZANNE
ET REPONSES DE LA COMMUNE A LEURS OBSERVATIONS

<u>PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</u>	<u>NATURE DES AVIS</u>	<u>OBSERVATIONS</u>	<u>REPONSES DE LA COMMUNE</u>
CDPENAF	Favorable	Sous réserve de compléter le règlement par une règle de hauteur pour les extensions des habitations existantes en zones agricoles et naturelles.	<p>En zone A et N, les articles 10 du règlement du projet de modification du PLU à approuver seront complétés de la façon suivante :</p> <p>Article A 10 : Hors cas d'extension par surélévation où la hauteur maximale sera permise jusqu'à 10 mètres au point le plus haut, la hauteur des extensions au sol est limitée à 4 mètres. Cependant, quand pour des raisons architecturales ou techniques, ou encore quand elle accompagne une extension par surélévation, il apparaît justifié que l'extension au sol s'inscrive dans le prolongement de la volumétrie du bâtiment principal, la hauteur maximale de la construction pourra être portée à 10 mètres.</p> <p>Article N10 : Hors cas d'extension par surélévation où la hauteur sera limitée à deux niveaux superposés (R+1+combles), la hauteur des extensions au sol est limitée à un niveau (rez-de-chaussée+combles).</p>

			Cependant, quand pour des raisons architecturales ou techniques, ou encore quand elle accompagne une extension par surélévation, il apparaît justifié que l'extension au sol s'inscrive dans le prolongement de la volumétrie du bâtiment principal, la hauteur maximale de la construction pourra être portée à deux niveaux superposés (R+1+combles).
MRAe	Favorable	Dispense d'évaluation environnementale	
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	Réputé favorable		
DDTM PAU	Réputé favorable		
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	Réputé favorable		
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	Favorable, reçu au-delà du délai maximum de réponse de trois mois	Il pourrait être envisagé que dans l'orientation d'aménagement et de programmation soit présentée de manière plus fine la desserte du site en transports en commun.	L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit deux cheminements piétonniers dont celui nord/sud qui relie sans équivoque par la passerelle Eiffel le site classé UYic à la gare. Concernant l'évocation des lignes de cars présentes à proximité, leur évocation ne paraît pas indispensable d'autant que le tracé de telles lignes et leurs arrêts respectifs évoluent dans le temps selon l'adaptation des besoins en transports aux usagers.

		Il n'est pas tenu de propos sur le nombre et le type d'habitat envisagé.	La zone UYic créée n'a pas vocation à accueillir de l'habitat. Il n'en est d'ailleurs pas fait mention au document graphique comme évoqué de façon erronée par le Département.
Chambre d'Agriculture	Favorable	Sans observations	
Chambre de Commerce et de l'Industrie	Réputé favorable		
Chambre des Métiers et de l'artisanat	Réputé favorable		
Syndicat Mixte du Grand Pau	Réputé favorable		
Communauté de Communes du Haut-Béarn	Réputé favorable		
Communauté de Communes de Lacq Orthez	Réputé favorable		
DREAL	Réputé favorable		
SDIS 64	Favorable	Joint un document pour rappel des prescriptions contenues dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2016	Un tel document ne figure pas dans les pièces à annexer au PLU tel qu'énumérées aux articles <u>R. 151-52</u> et <u>R. 151-53</u> du Code de l'Urbanisme. Le document est néanmoins tenu à disposition des porteurs de projet en commune.
Syndicat de Gréchez	Réputé favorable		
TEREGA -TIGF	Favorable	Précise que la canalisation BRANCHEMENT DN 050 PAPETERIE DES GAVES D'ORTHEZ est administrativement reconnue comme en	TEREGA sera sollicité au moment de l'élaboration de tout projet sur le site afin de localiser précisément la canalisation et définir les éventuelles mesures

		arrêt définitif d'exploitation, autorisant ainsi tous travaux de terrassement, plantation ou construction dans la bande de servitude de l'ouvrage.	complémentaires à prendre en cas d'incompatibilité technique entre la présence de la canalisation et le projet.
RETIA	Favorable	Précise que le périmètre d'exploitation Mines et Carrières (I6) de Lacq est détenu par la société GEOPETROL.	Le répertoire de coordonnées de la commune est mis à jour en ce sens.
ABF - Pyrénées-Atlantiques	Réputé favorable		
Direction Régionale des Affaires Culturelles	Réputé favorable		
SNCF	Réputé favorable		
Office National des Forêts	Réputé favorable		
A.R.S.	Réputé favorable		
Mairie de BONNUT	Réputé favorable		
Mairie de SAINT BOES	Réputé favorable		
Mairie de BAIGTS DE BEARN	Réputé favorable		
Mairie de LAA MONDRANS	Réputé favorable		
Mairie de BIRON	Réputé favorable		
Mairie de CASTETIS	Réputé favorable		
Mairie de BALANSUN	Réputé favorable		

Mairie de LANNEPLAA	Réputé favorable		
Mairie de SALLESPISSÉ	Réputé favorable		
Mairie de SALLES-MONGISCARD	Réputé favorable		